



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 19036

Numéro SIREN : 421 255 829

Nom ou dénomination : AS INTERNATIONAL GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2017 sous le numéro de dépôt 116346

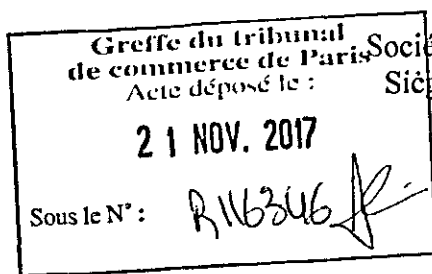


1712157201

DATE DEPOT :	2017-11-21
NUMERO DE DEPOT :	2017R116346
N° GESTION :	1998B19036
N° SIREN :	421255829
DENOMINATION :	AS INTERNATIONAL GROUP
ADRESSE :	120-122 rue Réaumur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

98619036

AS INTERNATIONAL GROUP



Société par actions simplifiée au capital de 555 000 €
Siège social : 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS
421 255 829 RCS PARIS

PF 31/05/16 A.W. - délég.
comp P&E

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize et le trente et un mai à douze heures trente.

Les associés de la Société AS INTERNATIONAL GROUP se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué au moyen d'une lettre simple adressée quinze jours avant la date de la réunion.

Sont présents:

- **La société GROUPE NEURONES SA,**
Associée de la SAS AS INTERNATIONAL GROUP possédant..... 14 766 actions
Représentée par Monsieur Bertrand DUCURTIL,
- **Monsieur Charles-Edouard BLANCHOT,**
Associé de la SAS AS INTERNATIONAL GROUP possédant 148 actions
- **Monsieur Jean-Pierre LAFONT,**
Associé de la SAS AS INTERNATIONAL GROUP possédant 86 actions

Soit tous les associés présents titulaires des 15 000 actions de 37 € chacune composant le capital de 555 000 € de la Société par Actions Simplifiée AS INTERNATIONAL GROUP.

La société KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La société civile LL Management représentée par Monsieur Alain LE GARLES co-gérant, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La société GROUPE NEURONES SA, représentée par Monsieur Bertrand DUCURTIL, et Monsieur Charles-Edouard BLANCHOT, associés, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

✓ Monsieur Jean-Pierre LAFONT est désigné comme secrétaire.

✓ Le Président constate que les associés présents réunissant toutes les actions composant le capital social, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

ALS //

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article 7 «Capital social» des statuts ;
- Autorisation d'attribution d'actions gratuites par émission d'actions nouvelles ou par rachat d'actions existantes ;
- Autorisation d'émission d'actions nouvelles.

Le Président donne lecture de son rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide la division par 100 du nominal des actions actuellement de 37 € de nominal chacune, par création 1 485 000 actions nouvelles de 0,37 € de nominal attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de 99 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Elle décide, en conséquence de modifier l'article 7 «Capital social» des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-cinq mille euros (555 000 €), divisé en un million cinq cent mille (1 500 000) actions de trente-sept centimes d'euros (0,37 €), entièrement souscrites et libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ALS

CB

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorise le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit de membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ainsi que des mandataires sociaux de la société, à des attributions gratuites d'actions à émettre ou par voie de rachat d'actions existantes.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et d'attribution aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions et, plus généralement, à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfice ou prime d'émission qui servira, le cas échéant, à l'émission des actions nouvelles, sur le fondement de la présente autorisation.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 18 000 actions ordinaires de la société soit 1,2% du capital de la société à la date de la présente assemblée.

La durée minimale de la période d'acquisition est fixée à deux ans. Le Président fixera, lors de chaque attribution, la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires deviendra définitive, cette période ne pouvant pas être inférieure à la période minimale de deux ans fixée dans la présente autorisation. Toutefois, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale ne fixe pas de durée minimale de la période d'obligation de conservation. Le Président fixera, lors de chaque attribution, la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions ordinaires. Le cas échéant, durant la période de conservation, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- procéder aux attributions gratuites,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ainsi que, dans le respect des dispositions légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions gratuites,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ordinaires ainsi attribuées étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux, le Président doit, conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit (i) décider que les actions gratuites attribuées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,

ALS

CR

- décider de procéder selon des modalités qu'il déterminera, pendant la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société et, en particulier, déterminer les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté,
- déterminer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées ou le nombre d'actions à racheter en vertu de la présente autorisation,
- constater les augmentations de capital résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires nouvelles émises par la société (par incorporation au capital de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible) ou prendre toutes mesures pour la réalisation de ces opérations de rachat et d'attribution gratuite, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires,
- et, plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, de conclure tous accords, établir tous documents, modifier le cas échéant les statuts en conséquence des augmentations de capital, effectuer toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Le délai pendant lequel le Président pourra faire usage, en une ou plusieurs fois, de la présente autorisation est fixé à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée.

La présente autorisation prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. —

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Président et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Président sa compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la société ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions en vertu de la présente délégation de compétence ;
- décide que l'émission des actions sera réservée aux salariés et aux mandataires sociaux de la société et de ses filiales ;
- décide que le prix d'émission des actions sera fixé en fonction de la valeur de la société égale à la somme de :
 - o trois fois le ROP N-1
 - o deux fois le ROP N-2
 - o une fois le ROP N-3
 - o trois fois le CICE N-1

ALS

AB

- o La trésorerie N-1.

Où le ROP (résultat opérationnel avant CICE) correspond au résultat d'exploitation (hors CICE) plus le résultat exceptionnel plus la participation. La trésorerie correspond à la trésorerie retraitée des effets du cash-pooling ;

à laquelle est ajoutée celle de sa ou de ses filiale(s), à hauteur de la quote-part du capital détenue par la société dans sa ou ses filiale(s), et établie selon la même formule.

- décide que le montant nominal total des augmentations de capital de la Société, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser un plafond de 6 660 € ;
- décide que, le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - o déterminer les modalités de l'augmentation de capital, et notamment arrêter les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de livraison, de libération et de jouissance des actions, conformément aux termes de la présente résolution et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - o sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi,
 - o d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et
 - o constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et autres formalités requises.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale. Elle prive d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

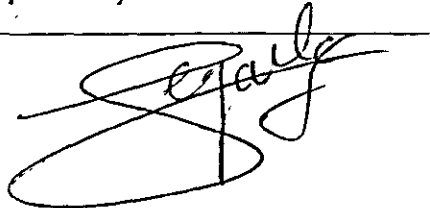
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à treize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée

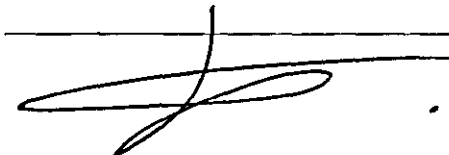
LL MANAGEMENT

représentée par Alain LE GARLES



Le Secrétaire

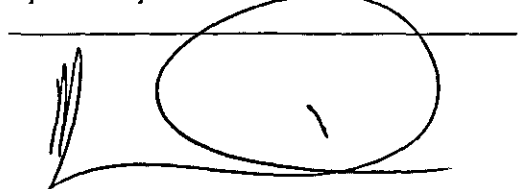
Monsieur Jean-Pierre LAFONT



Les Scrutateurs

~~GROUP~~ NEURONES SA

représentée par Monsieur Bertrand DUCURTIL



Monsieur Charles-Edouard BLANCHOT

